

A-114-80

A-114-80

**Attorney General of Canada (Applicant)**

v.

**Dr. Klaus U. Weyer (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte and Heald JJ.—Ottawa, June 27, 1980.

*Judicial review — Public Service — Application to review and set aside the decision of the Public Service Commission Appeal Board allowing an appeal brought pursuant to s. 21 of the Public Service Employment Act — Applicant's only ground of attack is that the Board erred in law in finding that the selection process did not meet the requirements of "merit principle" — Applicant's attack was based on misinterpretation of the Board's decision — Application dismissed — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 21 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*L. Holland* for applicant.*M. Wexler* for respondent and for Professional Institute of the Public Service of Canada.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.*The Professional Institute of the Public Service of Canada*, Ottawa, for itself and the respondent.*The Public Service Commission*, Ottawa, for itself.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

PRATTE J.: This section 28 application is directed against a decision of a Public Service Commission Appeal Board allowing an appeal brought against a proposed appointment in the Public Service pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32.

The applicant's only ground of attack is that the Board erred in law in deciding that the determination that the successful candidate possessed the necessary qualifications for the job had been made

**Le procureur général du Canada (Requérant)**

c.

**Klaus U. Weyer (Intimé)**

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, les juges Pratte et Heald—Ottawa, 27 juin 1980.

*Examen judiciaire — Fonction publique — Demande d'examen et d'annulation d'une décision du Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique qui a accueilli un appel fondé sur l'art. 21 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique — Le seul grief du requérant était que le Comité aurait commis une erreur de droit en concluant que le processus de sélection ne s'était pas déroulé conformément au «principe du mérite» — Le grief du requérant repose sur une fausse interprétation de la décision du Comité — Demande rejetée — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 21 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

d DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*L. Holland* pour le requérant.*M. Wexler* pour l'intimé et l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada.

PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.*L'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada*, Ottawa, pour son propre compte et pour l'intimé.*La Commission de la Fonction publique*, Ottawa, pour son propre compte.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: La demande fondée sur l'article 28 attaque la décision du Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique qui a accueilli un appel contestant une nomination à effectuer dans la Fonction publique conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32.

Le seul motif invoqué par le requérant est que le Comité a commis une erreur de droit en statuant que la décision selon laquelle le candidat retenu possédait les qualités nécessaires pour occuper le

by persons who did not have the legal authority or power to make such a determination. If this were, in fact, the only ground for the decision of the Board, that decision should certainly be set aside. Those to whom the Public Service Commission gives the mandate of determining what persons possess the essential qualifications for a position obviously have the authority to make that determination. And, in the case where one of the necessary qualifications is a specified university degree or its equivalent, that authority includes the power to decide whether or not a person who does not have the required university degree has the equivalent of that degree.

In our view, however, the applicant's attack against the decision of the Board is based on a misinterpretation of that decision which, as we read it, rests, at least in part, on the finding that, in this case, the determination that the successful candidate was qualified had been made by a person who did not have the capacity to decide that question in an enlightened manner. From this finding, which is not reviewable by this Court, the Board could legally conclude that the selection process did not meet the requirements of the "merit principle".

The application will, therefore, be dismissed.

poste avait été prise par des personnes qui n'étaient pas habilitées à le faire. Cette conclusion eût-elle été la seule base de décision du Comité, cette décision devrait certainement être infirmée. Ceux que la Commission de la Fonction publique habilite à décider si telle ou telle personne possède les qualités nécessaires pour occuper un poste donné ont évidemment le pouvoir de prendre cette décision. Dans le cas où l'une des qualités nécessaires consiste dans un diplôme universitaire donné ou son équivalent, ce pouvoir englobe celui de décider si une personne qui n'est pas titulaire du diplôme universitaire requis en possède l'équivalent.

Toutefois, je suis d'avis que la contestation du requérant repose sur une interprétation erronée de la décision du Comité. Il appert que celle-ci est fondée, du moins en partie, sur la constatation qu'en l'espèce, la décision selon laquelle le candidat retenu possédait les qualités requises avait été prise par une personne qui n'avait pas qualité pour trancher cette question en connaissance de cause. A partir de cette constatation qui n'est pas susceptible de contrôle par la Cour, le Comité était fondé à conclure que le processus de sélection ne s'était pas déroulé conformément au «principe du mérite».

En conséquence, la demande doit être rejetée.